

DECISION DCC 17-038

DU 23 FEVRIER 2017

Date : 23 février 2017

Requérant : Madame Edith M. Albertine ZOMAHOUN

Contrôle de conformité

Atteintes aux biens

Conflit de travail : (Demande d'intervention de la haute juridiction pour sa réintégration à la Police, sa formation professionnelle complémentaire et la reconstitution de sa carrière)

Loi fondamentale : (application des articles 114 et 117 de la Constitution)

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 18 février 2016 enregistrée à son secrétariat le 19 février 2016 sous le numéro 0385/023/REC, par laquelle Madame Edith M. Albertine ZOMAHOUN forme devant la haute juridiction un recours pour sa « réhabilitation à la Police nationale » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérime KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que la requérante expose : « ... Le 31 juillet 1986, j'ai été engagée et mise à la disposition du ministère de l'Education nationale pour servir dans ses structures et régulièrement payée par le budget national, mais en avance sur solde faute de ma situation administrative régularisée.

Par le communiqué radio n°020/MTAS/MISPAT/DC/DGPN/DAP du 20 février 1991 et du 21 octobre 1991, j'ai été déclarée admise et invitée à l'école de Police le lundi 28 octobre 1991 à 8 heures pour la formation policière.

Le relevé de la communication cité en première référence est resté sans suite à cause de la lenteur remarquée dans la prise de mes actes administratifs jusqu'au 31 mars 1993, soit sept (07) années après ma prise de service, où j'ai été radiée des effectifs de la Police et de la Fonction publique. Ce qui avait prématurément mis fin à la formation de tous les agents qui n'avaient pas leur situation administrative régularisée à l'école nationale de Police. L'Etat béninois, notre employeur, a procédé à notre dégageant de la Fonction publique, sans notification d'aucune faute professionnelle ni d'incapacité et sans préavis non plus, le 31 mars 1993.

Aussi, le non-respect de la forme, du fond, de la procédure et de l'aspect juridique est-il en inconformité aux textes qui régissent la sécurité du droit au travail (cf. statut général des APE loi n° 86-013 du 28 février 1986) et la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. L'arrêt de la Cour suprême cité en référence a qualifié ce dégageant forcé d'arbitraire et a ordonné à l'Etat béninois de revenir sur sa décision.

Ce que les gouvernements de l'Etat béninois qui se succèdent sont entrain de faire progressivement depuis 2004 jusqu'à ce jour pour tous les différents groupes d'agents permanents de l'Etat radiés sans donner une date butoir de reprise de service auxdits agents. Pour ce qui nous concerne, c'est par le relevé n°21/SGG/REL du 26 mai 2005 corrigé par le relevé n°26/PR/SGG/REL du 10 juillet 2008 et l'extrait du relevé n°18 du 25 septembre 2013 des communications n° 625/05 et 003/13

que j'ai été autorisée à reprendre service dans deux ministères et moi j'ai choisi la Police qui m'a déjà réintégrée par un arrêté.

Etant absente du territoire national comme d'autres qui ont bien repris service après, je n'ai pas pu reprendre service au même moment que mes collègues faute de communication ... malgré que la Police se soit renseignée et connaissant très bien où se trouvait chacun de nous ... De retour au pays le 10 mai 2014, j'ai adressé depuis le 26 mai 2014 une correspondance au ministre de l'Intérieur, de la Sécurité publique et des Cultes pour ma reprise de service. Toutes mes tentatives pour reprendre service sont vaines malgré que la Police ait mis sur pied une commission interministérielle spéciale à cet effet qui devrait déposer le rapport de ses travaux dans les cinq (05) mois à partir de sa date de création » ;

Considérant qu'elle poursuit : « Malheureusement, le rapport retardé par des analyses médicales qui m'ont été demandées obligatoirement auprès des services de santé des Armées et à la charge de la commission, les résultats transmis par la lettre n° 100/DSSA/SP/SC du 24 juillet 2015, la commission s'éternise à délibérer quand bien même à la dernière séance ... du 08 août 2015, Monsieur Frédéric HOUNGBO, directeur général adjoint de la Fonction publique, représentant du ministre de la Fonction publique, avait donné clairement son avis favorable pour ma reprise de service à la Police suite au rapport qui avait sanctionné la première commission créée par l'arrêté interministériel n° 0038/MISD/MFE/MFPTRA/DC/DGPN/DAP/SPRH/SA du 31 janvier 2005.

Sur les 22 policiers que nous sommes, 21 ont déjà repris y compris les retardataires ... et ne reste à ce jour que moi seule.

La direction de la Police avait déjà mis à ma disposition :

- Un arrêté de réintégration de la Police n°0277/MISD/DC/DGPN/DAP/SPRH/SA du 28 octobre 2005 ;

- une décision n°0280/MISD/DGPN/DAP/SPRH/SA du 28 octobre 2005 de mise en stage de formation d'élèves gardiens de la paix ;
- une lettre n°2807/MISD/DC/SG/DA/SRH du 17 août 2005 portant remise à la disposition d'agents ;
- une note de service n°056/MISD/DGPN/DAP/SPRH/SA du 20 juillet 2005 portant mise à la disposition du directeur de l'école de Police nationale de dix-huit (18) élèves gardiens de la paix ;
- un rapport de la commission créée par l'arrêté interministériel n° 0038/MISD/MFE/MFPTRA/DC/DGPN /DAP/SPRH/SA du 31 janvier 2005 » ; qu'elle conclut : « Je sollicite ma réhabilitation à la Police, le complément de ma formation professionnelle à l'école de Police nationale et la reconstitution de ma carrière tant sur le plan administratif que financier au même titre que mes collègues. » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute juridiction, le directeur général de la Police nationale, Monsieur Moukaïla IDRISOU, écrit : « ... Dame ZOMAHOUN Minminnan Edith Albertine a été précédemment délogée ensemble avec huit cent douze (812) agents le 31 mars 1993 de la Fonction publique et rappelée ensuite avec les autres pour être réintégrée dans les différents secteurs de l'Administration publique par une mesure gouvernementale. Beaucoup ont répondu présents à l'appel et ont pris service sauf dame ZOMAHOUN Minminnan Edith Albertine qui, entre-temps, avait quitté le territoire national. C'est en 2014 qu'elle a formulé une requête aux fins de réhabilitation, réintégration et reconstitution de sa carrière à la Police nationale.

Dans le souci d'aviser judicieusement pour une suite à donner à sa requête, une commission interministérielle a été mise sur pied par l'arrêté visé en première référence. Lors de ses travaux, la commission a eu besoin de faire subir à l'intéressée une visite médicale d'aptitude qui devra renseigner si dame ZOMAHOUN Minminnan Edith Albertine, âgée de 48 ans en 2015 pour être née

le 08 avril 1967, est apte pour satisfaire sans incidence une formation militaire commune de base de recrues dans une école agréée par l'Etat. Par conséquent, et ce, dans le respect des dispositions de l'article 40 de la loi n° 93-013 du 20 août 1997 portant statut spécial des personnels de la Police nationale, la commission a sollicité l'expertise de la direction du service de santé des Armées par une réquisition ... du 1^{er} avril 2015 aux fins d'éclairage.

Les résultats de cette réquisition sont parvenus au président de la commission qui a convoqué une séance de travail pour le mardi 11 août 2015. Cette séance n'a pu se tenir en raison de certaines situations administratives qu'a connues le président, qui a fini par être relevé de ses fonctions de directeur de cabinet du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique. A ce jour, la commission ne s'étant plus réunie, les travaux n'ont pu se poursuivre après cette séance manquée. Les dispositions sont en train d'être prises pour convoquer à nouveau ladite commission qui sera désormais présidée par l'actuel directeur de cabinet.

Au demeurant, l'étude du dossier de la requérante continue à être notre préoccupation.» ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Madame Edith M. Albertine ZOMAHOUN tend, en réalité, à faire intervenir la haute juridiction pour sa réintégration à la Police, sa formation professionnelle complémentaire et la reconstitution de sa carrière ; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas du domaine de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Madame Edith M. Albertine ZOMAHOUN, à Monsieur le Directeur général de la Police nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois février deux mille dix-sept,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Madame Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Professeur Théodore HOLO.